

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LES RÈGLEMENTS 509 FIXANT LES CONDITIONS
D'AMARRAGE AUX QUAIS DE LA PLAGE ET 214 POUR RÉGLEMENTER L'USAGE DES
EMBARCATIONS À MOTEUR SUR LES DIFFÉRENTS CANAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT 565

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer son règlement 509 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et son règlement 214 pour réglementer l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu qu'un règlement remplaçant les règlements 509 fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage et 214 pour réglementer l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité – règlement 565 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

Amarrage : Action d'amarrer.

Amarrage à l'épaule : Action d'amarrer une embarcation à une autre embarcation.

Amarrer : Maintenir, attacher avec des amarres, des cordes, des câbles, etc.

Bruit : Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.

Contrevenant délinquant : Personne physique, locataire ou non, qui commet des infractions.

Intervalle : Temps minimum entre deux amarrages facturés.

Locataire: Personne physique qui amarre une embarcation au quai de la plage pour une durée déterminée. Elle en assume le coût ainsi que la responsabilité.

Officier: Toute personne physique désignée par le conseil municipal par résolution, tous les agents de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ou des autres règlements municipaux et lois ainsi que la personne exerçant les fonctions de directeur de la plage ou de patrouilleur pour la Municipalité.

Pied linéaire : Longueur de l'embarcation mesurée en ligne droite de la proue à la poupe.

Plage : Ensemble mobilier et immobilier connu et désigné comme étant la plage municipale, situé sur lots numéros 1 686 140 et 1 687 420 du cadastre du Québec et incluant les quais municipaux installés dans le canal sur le côté Est de la plage.

ARTICLE 3 « Amarrage à l'épaule »

L'amarrage à l'épaule est interdit.

ARTICLE 4 « Amarrage aux quais »

En tout temps, le locataire devra amarrer et déplacer l'embarcation nautique, au besoin, selon les instructions et à l'endroit désigné par l'officier.

Toute embarcation doit, en tout temps, être amarrée en prévision des tempêtes, coups de vent ou de toutes autres intempéries soudaines.

Toute embarcation doit être retenue par des amarrages en quantité et de dimension suffisantes et tenus en bon état. Les câbles de polypropylène pour amarrer l'embarcation sont formellement interdits.

Il est interdit de fixer les amarres d'une embarcation ailleurs qu'aux installations prévues à cet effet.

ARTICLE 5 « Période d'amarrage »

Les frais d'amarrage sont applicables pour la période du 21 mai au 22 octobre et ce, sans remboursement en cas de départ effectué avant la fin de la période de location.

ARTICLE 6 « Frais d'amarrage et d'électricité »

Les frais sont les suivants :

- a) entre 8h00 et 19h00 : 20,00 \$ pour l'embarcation et 5,00 \$ par personne;
- b) entre 19h01 et 7h59 : 40,00 \$ par embarcation, en supplément ou non;
- c) amarrage de saison : 40,00 \$ le pied linéaire de l'embarcation et lorsqu'un locataire reçoit des amis ou des invités à son embarcation, ces derniers devront acquitter les frais d'entrée de la plage;

Si un locataire demande de bénéficier d'une deuxième borne électrique extérieure, les coûts établis sont les suivants :

- par jour : 20,00 \$
- par mois : 100,00 \$
- par saison : 150,00 \$

Ces frais incluent les taxes applicables. Aucun remboursement ne sera fait en cas de départ effectué avant la fin de la période de location, d'interruption involontaire de l'électricité ou en cas d'expulsion du site de la plage.

Cependant, lors d'une interruption involontaire et prolongée de l'électricité d'un locataire qui a payé le coût additionnel journalier de 20,00 \$ pour une deuxième borne électrique extérieure, l'officier remboursera ce dernier en fonction des heures réelles de consommation par rapport à la journée.

ARTICLE 7 « Sous-location »

La sous-location des emplacements d'amarrage est interdite.

ARTICLE 8 « Remplacement d'embarcation »

Si le locataire remplace son embarcation en cours de saison, que cette nouvelle embarcation est plus longue que la précédente et que la Municipalité dispose d'un espace pour l'amarrage, la Municipalité exigera un montant supplémentaire pour les frais d'amarrage correspondant au nombre de pieds linéaires supplémentaires de l'embarcation au prorata des jours restants pour terminer la saison.

À moins d'espace suffisant au même endroit, la Municipalité ne garantit pas son ancienne place au locataire et, à moins de disponibilité d'un autre espace suffisant, la Municipalité ne garantit aucune autre place au locataire. Si aucun autre espace n'est disponible, le locataire

devra se réinscrire sur la liste d'attente pour obtenir un espace. Ainsi, le locataire a intérêt à faire part de son intention de remplacer son embarcation à l'officier pour réserver un espace.

ARTICLE 9 « Raccordement électrique »

Le raccordement électrique à un endroit autre que celui désigné est interdit. Une seule longueur de câble est permise depuis la borne électrique extérieure jusqu'à la borne d'alimentation de l'embarcation, à moins d'entente avec l'officier. Un coût additionnel en électricité sera alors exigé au locataire.

Il est strictement interdit de laisser un câble branché à la borne électrique extérieure sans qu'il ne soit également branché à la borne d'alimentation de l'embarcation.

ARTICLE 10 « État et conduite de l'embarcation »

Toute embarcation doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. L'amarrage et le passage des embarcations qui pourraient constituer un danger pour les autres seront interdits.

Le responsable d'une embarcation ne peut la conduire dans les canaux municipaux si les dimensions, la configuration, le tirant d'eau ou l'état de l'embarcation ou de son équipement sont susceptibles :

- a) d'endommager les canaux municipaux;
- b) de compromettre la sécurité des usagers des canaux;
- c) de retarder ou d'obstruer la navigation;
- d) de ne pas permettre un passage sûr.

ARTICLE 11 « Vitesse dans les canaux »

Le responsable de l'embarcation doit la conduire de façon sécuritaire et en surveiller le sillage de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes ou des embarcations ni endommager les rives, canaux, constructions, pièces d'équipement, objets ou autres embarcations.

Nonobstant l'alinéa précédent, la vitesse maximale dans les canaux est fixée à 3 km/h.

ARTICLE 12 « Sécurité »

Aucun risque visant la sécurité ne sera accepté et l'officier prendra toutes les mesures jugées nécessaires pour le maintien de cette sécurité, et ce, aux frais et aux risques du locataire.

Tout client doit respecter les règles habituelles de civisme et voir à ne pas incommoder les autres clients de la plage.

Les produits dangereux, explosifs ou combustibles sont strictement interdits. De plus, il est interdit d'approvisionner une embarcation en essence, pétrole ou autre carburant, d'en recevoir ou d'en échanger ainsi que d'allumer un barbecue au propane sauf à l'endroit, de la façon et au moment autorisé préalablement par l'officier.

Il est formellement interdit de se baigner dans les canaux municipaux.

ARTICLE 13 « Responsabilité »

La Municipalité de Saint-Zotique n'assume aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour tout dommage, vol, perte ou destruction causé à l'embarcation nautique, à son équipement et/ou son contenu ainsi qu'à l'égard des personnes qui utilisent ou jouissent de l'embarcation.

ARTICLE 14 « Assurance responsabilité »

Toute embarcation amarrée doit être assurée contre les risques ordinaires fluviaux. Une preuve de couverture d'assurance doit être produite sur demande de l'officier.

Le locataire reste civilement responsable de son embarcation, de son équipement et de ses passagers en toute occasion, quelles que soient les personnes qui utilisent son embarcation.

ARTICLE 15 “Interdictions”

Les feux en plein air sont interdits.

Les dépôts et/ou rejets des eaux usées, des déchets de cuisine ou de table, des huiles, de la graisse, de l'essence ou autres substances ou débris dans l'eau et/ou sur le terrain ou sur les quais de la Municipalité sont interdits.

Le dépôt de matériel ou d'équipement sur les quais est interdit.

Les bruits sont interdits entre 21 heures et 9 heures.

Tous les animaux domestiques sont interdits sur le site de la plage et dans le canal, y compris les animaux laissés dans les embarcations.

Tout contenant de verre est interdit sur le site de la plage.

Les modifications, les réparations, les ouvertures d'endroits verrouillés, les branchements non autorisés ou dangereux sur les terrains, les bâtiments ou les installations sont interdits. Les coûts de remise en état seront à la charge du locataire.

La présence de roulottes, de motorisés, tentes-roulottes, tentes, véhicules motorisés, remorques ou autres équipements à l'extérieur des zones prévues à cette fin et désignées par l'officier est interdite. Le stationnement d'embarcation, de remorque ou de véhicule dans la rampe de mise à l'eau est interdit. Tout embarcation, remorque et véhicule se trouvant dans un espace interdit sera remorqué aux frais du propriétaire.

Les réparations, rénovations ou autres travaux d'entretien sont interdits.

L'exercice d'une activité lucrative sur les lieux de la plage est interdit.

Le lavage des embarcations est interdit.

ARTICLE 16 “Perte d'équipement”

Si des pièces d'équipement qui appartiennent à la Municipalité sont manquantes lors du départ du locataire, elles seront facturées à ce dernier.

Le locataire a intérêt à s'assurer que l'officier a visité l'espace avec lui avant son départ. Un document déclarant que tout est en ordre sera alors remis au locataire. Après la remise de ce document au locataire, ce dernier ne pourra plus s'amarrer au quai sans faire une nouvelle demande de location.

ARTICLE 17 “Embarcation nautique abandonnée”

Toute embarcation nautique abandonnée sera considérée comme un bien laissé sur la voie publique et sera traitée conformément à l'article 693 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 18 “Respect des règlements et des lois”

Tous les règlements municipaux et lois applicables à l'ensemble du territoire s'appliquent également aux locataires des quais.

ARTICLE 19 “Expulsion”

Toute personne qui contrevient au présent règlement sera expulsée du site de la plage par un officier et ce, sans remboursement.

L'exercice de ce droit d'expulsion n'empêche pas un officier de délivrer des constats d'infractions et de réclamer une amende au contrevenant.

Tout locataire expulsé du site de la plage et désigné contrevenant délinquant par un officier, verra son expulsion prolongée jusqu'à la fin de la saison.

ARTICLE 20 “Exécution”

De façon générale, le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 « Bruit des moteurs »

Le moteur de toute embarcation circulant dans les canaux municipaux doit être muni d'un silencieux.

ARTICLE 22 “Amendes”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 00 \$ à 300 \$.
- 2° En cas de récidive, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

ARTICLE 23 « Règlements antérieurs »

Le présent règlement annule et remplace le règlement fixant les conditions d'amarrage aux quais de la plage – règlement numéro 509 et le règlement pour réglementer l'usage des embarcations à moteur sur les différents canaux de la Municipalité – règlement 214.

ARTICLE 24 « Validité »

La Municipalité adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 25 « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Gaëtane Legault, maire

Jean-François Messier
directeur général